

**Annexe à l'arrêté n° 2002-1585/GNC du 30 mai 2002**  
**Règlement intérieur du haut conseil du sport calédonien**

Historique :

Créée par :	Arrêté n° 2002-1585/GNC du 30 mai 2002 approuvant le règlement intérieur du haut conseil du sport calédonien	JONC du 18 juin 2002 Page 3105
Modifiée par :	Arrêté n° 2024-1261/GNC du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté n° 2002-1585/GNC du 30 mai 2002 approuvant le règlement intérieur du haut conseil du sport calédonien	JONC du 4 juillet 2024 Page 11325

**HAUT CONSEIL DU SPORT CALEDONIEN**  
**REGLEMENT INTERIEUR**

*CHAPITRE I - Des attributions du président du haut conseil du sport calédonien.....art. 1er*  
*CHAPITRE II - Des attributions du président du haut conseil du sport calédonien.....art. 2 à 4*  
*CHAPITRE III - Des attributions du président du haut conseil du sport calédonien.....art. 5 et 6*  
*CHAPITRE IV - Des modalités de vote.....art. 7 à 10*  
*CHAPITRE V - De l'administration du haut conseil du sport.....art. 11 et 12*  
*CHAPITRE VI - Dispositions diverses.....art. 13 et 14*

*CHAPITRE I - Des membres du haut conseil du sport calédonien*

**Article 1**

Les membres du haut conseil du sport calédonien sont désignés sans limite de durée de mandat, jusqu'à ce que l'autorité qu'ils représentent désigne un autre représentant. En cas de démission d'un membre, il est procédé à une nouvelle désignation par la collectivité ou l'organisme concerné.

*CHAPITRE II - Organisation des réunions*

**Article 2**

Les convocations du haut conseil du sport calédonien sont transmises aux membres 8 jours avant la date fixée de ses réunions.

**Article 3**

Le président du haut conseil du sport calédonien fixe l'ordre du jour des réunions. Cet ordre du jour est joint aux convocations. Le haut conseil du sport calédonien est chargé de rendre des avis et de faire des propositions au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur tout sujet relatif au sport.

#### **Article 4**

Complété par l'arrêté n°2024-1261/GNC du 26 juin 2024 – Art. 1<sup>er</sup>

Les réunions du haut conseil du sport calédonien sont ouvertes par son président ou en cas d'absence ou d'empêchement par son vice-président.

Le quorum est fixé à la moitié de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le haut conseil du sport calédonien peut valablement délibérer 30 minutes après l'ouverture de la séance.

Un membre du haut conseil du sport calédonien est désigné en tant que secrétaire de séance.

Les séances du haut conseil du sport calédonien peuvent se dérouler par visioconférence.

### *CHAPITRE III - Des attributions du président du haut conseil du sport calédonien*

#### **Article 5**

Le président représente le haut conseil du sport calédonien en toutes circonstances. Le vice-président assure la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du président.

#### **Article 6**

Le secrétaire désigné conformément à l'article 12 ci-après, assiste le président, au cours des réunions, lors de l'organisation des débats et lors des scrutins.

### *CHAPITRE IV - Des modalités de vote*

#### **Article 7**

Le haut conseil du sport calédonien rend ses avis à la majorité de ses membres présents à chaque séance. Le quorum est fixé à la moitié de ses membres présents. Un membre du haut conseil du sport calédonien peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans la détermination du quorum. En cas d'égalité de voix, le président de séance à voix prépondérante.

#### **Article 8**

Le vote à main levée est le mode habituel.

#### **Article 9**

*Annexe – règlement intérieur du haut conseil du sport calédonien*

*Mise à jour le 26/06/2024*

Dans le vote nominal, chaque membre, à l'appel de son nom par le président, annonce à haute voix son vote « pour », « contre », ou « abstention ». Lorsque tous les votes ont été enregistrés, le président annonce la clôture du scrutin et proclame les résultats.

#### **Article 10**

Lorsqu'un membre du haut conseil du sport a reçu pouvoir de vote d'un autre membre, il vote en répondant à l'appel du nom pour lequel il vote.

La délégation n'est valable que si elle a été reçue par écrit par le délégataire et par le président du haut conseil du sport, avant l'ouverture de la séance.

Le président informe le haut conseil du sport calédonien des délégations de vote qu'il a reçues.

### *CHAPITRE V - De l'administration du haut conseil du sport*

#### **Article 11**

Le directeur de la jeunesse et des sports propose un de ses collaborateurs au président du haut conseil du sport calédonien pour assurer le secrétariat de cette instance.

#### **Article 12**

Les comptes rendus et les procès-verbaux sont établis par le secrétaire du haut conseil du sport calédonien et transmis aux membres.

Le procès-verbal de chaque réunion est approuvé et signé par le président et par le secrétaire de séance.

### *CHAPITRE VI - Dispositions diverses*

#### **Article 13**

Les fonctions de membre du haut conseil du sport calédonien sont gratuites.

#### **Article 14**

Conformément à la délibération du 16 octobre 2001 précité, le présent règlement intérieur sera transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.